

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400202

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Confédération Nationale des Travailleurs du Pacifique

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Guéguen
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 12 mars 2015
Lecture du 2 avril 2015

Vu la requête, enregistrée le 5 juin 2014, présentée par la Confédération Nationale des Travailleurs du Pacifique, dont le siège est (...) ; la Confédération Nationale des Travailleurs du Pacifique demande au tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a refusé de procéder à la revalorisation des conditions de rémunération des surveillants d'éducation contractuels en les alignant sur la grille indiciaire des adjoints d'éducation

Il soutient que :

- le corps de surveillant d'internat ou d'externat ayant été placé en extinction par la délibération du 6 octobre 2006 portant statut particulier des surveillants d'éducation et d'adjoint d'éducation ; qu'il n'est ainsi plus possible de procéder au recrutement de surveillants contractuels ;
- ces agents sont recrutés sur des contrats annuels depuis plus de cinq ans et sont ainsi maintenus dans une situation précaire ;
- les agents sont recrutés avec un niveau BAC et exercent les mêmes fonctions ; qu'ils devraient être reclassés sur l'échelle indiciaire des adjoints d'éducation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 juillet 2014, présenté par le Haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la requête est irrecevable en ce que le syndicat n'a pas qualité ou intérêt à agir au nom de ces agents ;
- les surveillants contractuels sont indicés sur la grille arrêtée le 19 octobre 1982 ; que s'ils sont titulaires du BAC, ils sont classés INA 145 et INM 225 ; un adjoint d'éducation au 1^{er} échelon est classé INA 260 et INM 303 ; la « régularisation » demandée consisterait à une

augmentation de 78 points d'indice ; les surveillants d'éducation titulaires seraient alors mieux rémunérés que les surveillants titulaires ; une telle situation serait irrégulière ;

- aucun texte n'oblige l'administration à calquer la rémunération d'un agent non-titulaire sur celle d'une catégorie d'agents titulaires ; par principe, cette rémunération résulte du contrat sans qu'il soit nécessaire de faire référence à un indice ;

Vu l'ordonnance en date du 28 juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 4 septembre 2014, en application des articles R. 613.1 et R. 613.3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 août 2014, présenté par la Confédération Nationale des Travailleurs du Pacifique qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande la régularisation de la situation des surveillants titulaires actuellement en poste ;

Il soutient également que :

- la situation ne peut être comparée à celle de la métropole où les postes sont souvent occupés par des étudiants ;
- les fonctions d'adjoint d'éducation correspondent à un métier reconnu ;
- les agents titulaires et non-titulaires sont soumis aux mêmes normes et exercent les mêmes fonctions ;

Vu la lettre en date du 29 janvier 2015, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 février 2015, présenté par la Confédération Nationale des Travailleurs du Pacifique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 221/CP du 30 octobre 1997 complétant certaines dispositions des statuts particuliers des cadres territoriaux ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2015 ;

- le rapport de M. Guéguein ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- les observations de M. Lacombe secrétaire général adjoint de la Confédération Nationale des Travailleurs du Pacifique et de M. Latouche, représentant le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Connaissance prise de la note en délibéré enregistrée le 12 mars 2015, présentée pour la Confédération Nationale des Travailleurs du Pacifique, requérante ;

1. Considérant que la Confédération Nationale des Travailleurs du Pacifique (CNTP) demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a refusé de procéder à la revalorisation des conditions de rémunération des surveillants d'éducation contractuels en les alignant sur la grille indiciaire des adjoints d'éducation ;

Sur la fin de non-recevoir :

2. Considérant que la décision attaquée a rejeté une demande formée par le syndicat requérant à l'effet d'obtenir la revalorisation des rémunérations servies aux agents non titulaires exerçant les fonctions de surveillants d'éducation ; qu'en égard au caractère collectif de cette demande, la Confédération Nationale des Travailleurs du Pacifique est sans qualité pour introduire contre son rejet un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, l'Etat est fondé à soulever une fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir ; que les conclusions de la requête de la Confédération Nationale des Travailleurs du Pacifique doivent donc être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la Confédération Nationale des Travailleurs du Pacifique est rejetée.